



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 juin 2023

Délibération n° 23C/05/14

Date de convocation :	Nombre de conseillers	
09 juin 2023		
Date de publication :	Statutaires : 77	Présents : 53
21 juin 2023	En exercice : 77	Pouvoirs : 12 Votants : 65

Objet : Modification de la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes

L'an deux mil vingt-trois, le 15 juin à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau Picard, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de Nourard le Franc, sous la présidence de Olivier DE BEULE, président.

Etaient présents :

MM AUDEFROY Xavier (suppléant de M. GIGNON Christophe), BALTZ Jean-Paul, MME BARTHE Isabelle, MM BAUDUIN Christophe (suppléant de M. DUPONT Didier), MME BENABBAS Stéphanie, MM BERTHELOT Vincent, BETHELMY Taylor (suppléant de M. DOVERGNE Samuel), MME BOULAS-DRETZ Sandrine, M. BOURGETEAU Pascal, MME BRUNET Laurette, MM CARRE Christophe, DE BEULE Olivier, MME DELAMARRE Béatrice, MM DENEUFBOURG Xavier, DESCAMPS Pascal (suppléant de M. DEWAELE Bernard), DESANDERE Nicolas (suppléant de M. COULON Olivier), MMES DESMARESCAUX Sabrina (suppléante de M. WARME Philippe), DESMEDT Yveline, DOLLEZ Colette, MM DUBOUIL Bernard, DUPONT Patrice (suppléant de M. THEOPHILE Pascal), MME ERCOLANO Magali, M. FARCE Philippe, MMES FERNANDES Guylaine, FLANDRIN Joséane, MM FLOUR Denis, FONTAINE Patrice, FOURNIER Alain, GONTARCZYK Guy, GOURDOU Jean-Pierre, GREVIN Régis, HENNON Jean-Louis, HOEDT Jean-Michel, MME LACOMBE Isabelle, MM LE CAM Eric (suppléant de M. VALOIS Eric), LEFEBVRE Philippe, LEFEVRE Jean-Charles, MME LEQUEN Astride, MM LEROY Gérard, MICHEL Thierry, MME MOKRI Djamila, MM NAVARRO Julien, PAUCELLIER Hervé, MME PAMART Anaïs (suppléante de M. BIZET Régis), MM RENAUX André, SCHNEIDER Christian (suppléant de M. WINDERICKX Jean-Luc), SOETAERT Francis, MMES SOUDET Sylvie, VAN DE WEGHE Elisabeth, VASSEUR Lydie, VERLEYE Eliane, VINCENT Jocelyne (suppléante de M. MATTE Xavier), WALLON Christine.

Soit 53 conseillers, formant la majorité des membres en exercice à l'ouverture de ce point.

Étaient absents : M. BOURGEOIS Jérôme, MME DUPONT Stéphanie, M. GESBERT Laurent, MME GRIGNON-PONCE Véronique, MM HAMOT Bertrand, LEDENT Didier, LEFEVRE François, MATRON Matthias, MOONEN Thierry, POINSARD Cédric, VAUCHELLE Patrick, MME VERMEULEN Christèle.

Ont donné procuration :

M. BONNEMENT Julien (Léglantiers) à M. LEFEVRE Jean-Charles (Avrechy) ;
MME BONNET Catherine (Saint-Just-en-Chaussée) à M. DUBOUIL Bernard (Saint-Just-en-Chaussée) ;
MME BOURGOIN Martine (Saint-Just-en-Chaussée) à MME BRUNET Laurette (Saint-Just-en-Chaussée) ;
M. CANDELOT Bertrand (Grandvillers aux Bois) à M. CARRE Christophe (Domfront) ;
M. CONVERS Patrick (Saint-Just-en-Chaussée) à MME FERNANDES Guylaine (Saint-Just-en-Chaussée) ;
MME DA SILVA Isabelle (Méry la Bataille) à M. SOETAERT Francis (Tricot) ;
M. DOISY Hubert (Cressonsacq) à M. MICHEL Thierry (La Neuville-Roy) ;
M. LEBRUN Alain (Saint-Martin aux Bois) à M. FLOUR Denis (Maignelay-Montigny) ;
M. NEGI Michaël (Lievillers) à M. HOEDT Jean-Michel (Erquinvillers) ;
M. PETIT Jean-Luc (Maignelay-Montigny) à MME MOKRI Djamila (Maignelay-Montigny) ;
M. SAINTE-BEUVE Nicolas (Rouvillers) à M. BALTZ Jean-Paul (Le Mesnil sur Bulles) ;
M. WAFFELAERT Eric (Brunvillers la Motte) à MME VERLEYE Eliane (Quinquempoix) ;

A été élu secrétaire de séance : M. RENAUX André

Depuis 2019, la communauté de communes propose aux communes membres de réaliser les modifications de leurs documents d'urbanisme.

La réalité de la réalisation de ces prestations fait ressortir que le temps indiqué dans la convention initiale est sous-évalué par rapport au temps réellement consacré par les agents du service. Par ailleurs, le décret du 26 avril 2022, entré en application le 1^{er} septembre 2022, soumet désormais toutes les procédures simplifiées à une demande au cas par cas d'évaluation environnementale. Le temps nécessaire à la constitution du dossier de la saisine de la MRAE n'était pas prévu dans la convention initiale et il apparaît que les communes ne seront pas forcément en mesure de réaliser cette action.

Par ailleurs, la prestation ne prévoyait pas la modification de l'ensemble du règlement du PLU pour une modification des emplacements réservés.

Au regard de ces éléments, il est proposé de faire évoluer le forfait de rémunération en y intégrant les évolutions suivantes :

- Evolution du forfait de temps en fonction du type de révision,
- Intégrer 3 réunions de travail au lieu de 2,
- Intégrer la constitution et le dépôt du dossier de saisine de la MRAE pour l'examen au cas par cas pour les évaluations environnementales,
- La fourniture des dossiers papier nécessaire au respect de la réglementation (non intégré dans la convention actuelle),
- Ajout d'un coût pour la possibilité de modifier le document pour la création ou modification d'emplacement réservé.

Autres éléments ajoutés à la convention : Les modifications souhaitées par la commune induisent une modification de l'ensemble du règlement écrit et/ou la réalisation d'un nouveau schéma dans les OAP : **surcoût de 400 €.**

Les objectifs d'intérêt général et d'accompagnement des communes membres de la communauté de communes sont conservés avec ces évolutions, dont la volonté reste une réalisation à prix coûtant et de ce fait n'entre pas dans le champ concurrentiel, ni dans celui des marchés publics.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme en matière de procédure de modification simplifiée ;

Vu les articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard et notamment l'article 4 permettant d'intervenir exceptionnellement dans une compétence communale dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu la délibération n° 15C/05/08 du 6 juillet 2015 approuvant définitivement le schéma de mutualisation de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu la délibération n° 19C/02/12 du 21 mars 2019 relative à la convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes ;

Vu le projet de convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes,

Considérant l'évolution réglementaire du code de l'urbanisme impliquant l'obligation d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale dans la procédure de modification simplifiée ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la convention de prestation de service actuelle ;

Considérant l'intérêt pour les communes membres de disposer d'une prestation de service de modification simplifiée qui tient compte de leurs besoins ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet de convention de prestation de service pour la modification simplifiée de document d'urbanisme au profit des communes dans le cadre d'un service mutualisé, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le président à signer ladite convention avec les communes ;

DIT que ladite convention remplace la version précédente ;

FIXE les nouvelles conditions financières suivantes :

Typologie de la modification envisagée	Forfait de rémunération		
	La commune fournit des éléments du PLU en version utilisables (word et format dwg ou SIG)	La commune fournit des éléments du PLU en version PDF (nécessite un traitement supplémentaire)	Les modifications souhaitées par la commune induisent une modification de l'ensemble du règlement écrit et/ou la réalisation d'un nouveau schéma dans les OAP
Modification simplifiée liée à un ajustement réglementaire (règlement écrit et/ou annexe emplacements réservés) ou règlement graphique pour erreur matérielle ou réduction d'une zone U ou AU	1 200 € (incluant 3 réunions de travail et un forfait de 3 jours pour l'ensemble de la procédure (pas de dossier de saisine de la MRAE dans ce cas))	Surcoût de 200 €	Pas de surcoût dans le cas exclusif d'une erreur matérielle ou d'une réduction d'une zone U ou AU
Modification simplifiée liée à un ajustement réglementaire (règlement écrit et/ou annexe emplacements réservés)	1 700 € (incluant 3 réunions de travail et un forfait de 5,5 jours (pour l'ensemble de la procédure y compris le dossier de saisine de la MRAE))	Surcoût de 200 €	Surcoût de 400 €
Modification simplifiée liée à un ajustement réglementaire et graphique (règlement graphique et règlement écrit et/ou annexe emplacements réservés)	1 900 € (incluant 3 réunions de travail et un forfait de 6 jours (pour l'ensemble de la procédure y compris le dossier de saisine de la MRAE))	Surcoût de 400 €	
Modification simplifiée liée seulement à une modification des OAP	1 700 € (incluant 3 réunions de travail et un forfait de 5,5 jours (pour l'ensemble de la procédure y compris le dossier de saisine de la MRAE))	Surcoût de 200 €	

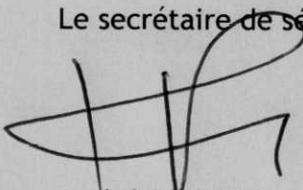
Modification simplifiée liée à une modification des OAP et nécessitant une modification réglementaire (règlement écrit et/ou annexe emplacements réservés) ou graphique	2 300 € (incluant 3 réunions de travail et un forfait de 7,5 jours (pour l'ensemble de la procédure y compris le dossier de saisine de la MRAE))	Surcoût de 400 €	Surcoût de 400 €
Modification simplifiée liée à une modification des OAP et nécessitant une modification réglementaire et graphique (règlement graphique et règlement écrit et/ou annexe emplacements réservés)	2 600 € (incluant 3 réunions de travail et un forfait de 8,5 jours (pour l'ensemble de la procédure y compris le dossier de saisine de la MRAE))	Surcoût de 500 €	

PRECISE que les modalités de détermination du montant du forfait appliqué restent inchangées et qu'il sera fixé entre la communauté de communes et la commune. Le montant de facturation est formalisé par un courrier de la communauté de communes et une délibération d'acceptation de la commune.

CHARGE le président d'émettre les titres correspondants aux sommes dues par les communes à l'issu de la remise du dossier final de la modification simplifiée du document d'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



André RENAUX

Le Président



Olivier DE BEULE

Acte publié ou notifié le 21 juin 2023